

Protection des sites naturels du canton et planification de l'énergie éolienne

Enjeux de la votation cantonale
du 18 mai 2014 et position du
Conseil d'Etat

Conférence de presse du 22 avril 2014, Montagne de Buttes

Contexte

1966

- Adoption du décret de 1966

1979-1988

- Adoption de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT)
- Adaptation du Décret de 1966 à la LAT
 - Canton de Neuchâtel précurseur

Contexte

2001-2005

- 2001: Plan directeur cantonal: 2 sites éoliens (25 GWh/an)
- 2005: Arrêt du Tribunal fédéral « Crêt Meuron »

2009-2014

- Nouveaux enjeux énergétiques et environnementaux
- 2010: Concept éolien cantonal: 14 sites étudiés
- 2010: Initiative populaire cantonale
- 2011: Plan directeur cantonal: 5 sites éoliens retenus (59 éoliennes, 200 GWh/an)
- 2013: Contre-projet du Grand Conseil
- 2014: Votation populaire

Consommation totale d'électricité

La consommation totale d'électricité dans le canton de Neuchâtel correspond à environ

1 milliard de kWh/an

Pour produire 1 kWh, il faut ...



Donc, cette consommation équivaut à 1 milliard de tours du lac de Neuchâtel à vélo!

Consommation d'électricité des ménages neuchâtelois

La consommation d'électricité des ménages neuchâtelois représente environ 30% du total de la valeur cantonale, ce qui correspond à **300 millions kWh/an**

Chacun des 176'000 habitants du canton devrait donc faire environ 1'700 fois le tour du lac de Neuchâtel à vélo pour répondre à sa consommation personnelle d'électricité

Potentiel de production éolienne

Selon le concept éolien de 2010, soit 5 sites et leurs 59 éoliennes, le potentiel de production dans le canton de Neuchâtel correspond à **200 millions kWh/an**

Cette valeur couvre environ 70% de la consommation d'électricité des ménages neuchâtelois, soit 1'150 kWh/an par habitant (sur 1'700 kWh du total de la consommation par habitant)

Production éolienne prévue – Comparaison

La production de 200 millions de kWh/an grâce aux 59 éoliennes prévues dans le concept cantonal correspond à:

- la production moyenne annuelle d'une surface d'env. **1'300'000 m² de panneaux solaires photovoltaïques** soit l'équivalent de quelque 180 terrains de football
- la production de 200 millions de kWh/an par les éoliennes prévues dans le concept cantonal correspond à **2 fois** la production moyenne annuelle de **la centrale hydroélectrique du Châtelot**

Récapitulatif

| | Consommation d'électricité des ménages neuch. | Production selon le Concept éolien cantonal | Part de l'éolien sur la consommation des ménages |
|--------------|---|---|--|
| Total | 300'000'000 kWh/an | 200'000'000 kWh/an | env. 70% |
| Par habitant | 1'700 kWh/an | 1'150 kWh/an | |

Selon le scénario «Nouvelle politique énergétique» de la stratégie énergétique 2050 de la Confédération, les **ménages** sont appelés à **économiser 30% d'électricité** ce qui permettrait de couvrir le **100%** de leur consommation **par l'éolien!**

Enjeux

Synthèse des enjeux:

- Protection de l'environnement et besoins énergétiques
- Préservation du paysage par concentration des parcs éoliens
- Part de la solution pour la sortie du nucléaire
- Part du chemin vers l'autonomie énergétique du canton
- Indépendance face à l'extérieur
- Réponse aux besoins futurs en électricité

Contenu et portée de l'initiative

Texte :

*Dans la zone de crêtes et forêts, au sens du décret de 1966, le canton détermine le nombre, les dimensions et les emplacements de l'ensemble des éoliennes, ainsi que de toute autre construction ou installation de même importance ou de même nature (par exemple antennes de téléphonie), dans un **plan d'affectation spécial de niveau cantonal, soumis à un référendum populaire obligatoire**. Toute construction ultérieure du même type nécessitera une modification du plan d'affectation spécial, selon la même procédure.*

Contenu et portée de l'initiative

Modification de la Constitution cantonale
par ex.: art. 44 Cst. NE

Plan d'affectation spécial de niveau cantonal
qui prévoit toutes les éoliennes, antennes et autres installations de même impact

- = Instrument à créer, échelon de procédure AT supplémentaire
- = techniquement et juridiquement difficile à réaliser pour le soumettre au peuple

Contre-projet direct

= **Modifications de la Constitution cantonale**

Art. 5, let. I

l) l'approvisionnement en eau et en énergie suffisant, diversifié, sûr et économique, la gestion parcimonieuse des ressources non renouvelables en favorisant les économies d'énergie, ainsi que l'encouragement à l'utilisation des ressources indigènes et renouvelables

Art. 5a (nouveau)

¹L'implantation d'éoliennes est autorisée dans un maximum de cinq sites.

²La loi définit les sites et fixe le nombre **maximum** d'éoliennes par site

Contre-projet indirect

Concept éolien 2010

Plan directeur cantonal 2011 (fiche E_24)

Décret de 1966

Concentration et préservation

- = éviter la dissémination et le mitage du territoire (5%
- = maintenir les grands ensembles paysagers du canton sans éolienne (vallée du Doubs, rives des lacs, Creux-du-Van, vallées à tourbières, hauts-plateaux du nord-ouest du territoire).
- = nombre maximum d'éoliennes et pas nombre effectif
- = effet sur le paysage est réversible à terme
- contrairement à d'autres installations de production

Contre-projet indirect

Potentiel de production d'électricité

200 millions de kWh / an

= quantité d'électricité consommée annuellement par l'équivalent d'environ **57'000 ménages**, soit **70%** des quelques 80'000 ménages neuchâtelais

= **20%** de la consommation actuelle d'électricité du canton

Contribution décisive à l'atteinte de l'objectif de l'autonomie énergétique qui complètera de manière utile les autres mesures qui seront prises (hydraulique, photovoltaïque, géothermique, bois-énergie) et surtout les économies d'énergie

Contenu et portée du contre-projet

Décret de 1966 – PDC 2001 > arrêt TF 2005

Décret de 1966 - PDC 2011 > vote populaire

Modification du Décret de 1966:

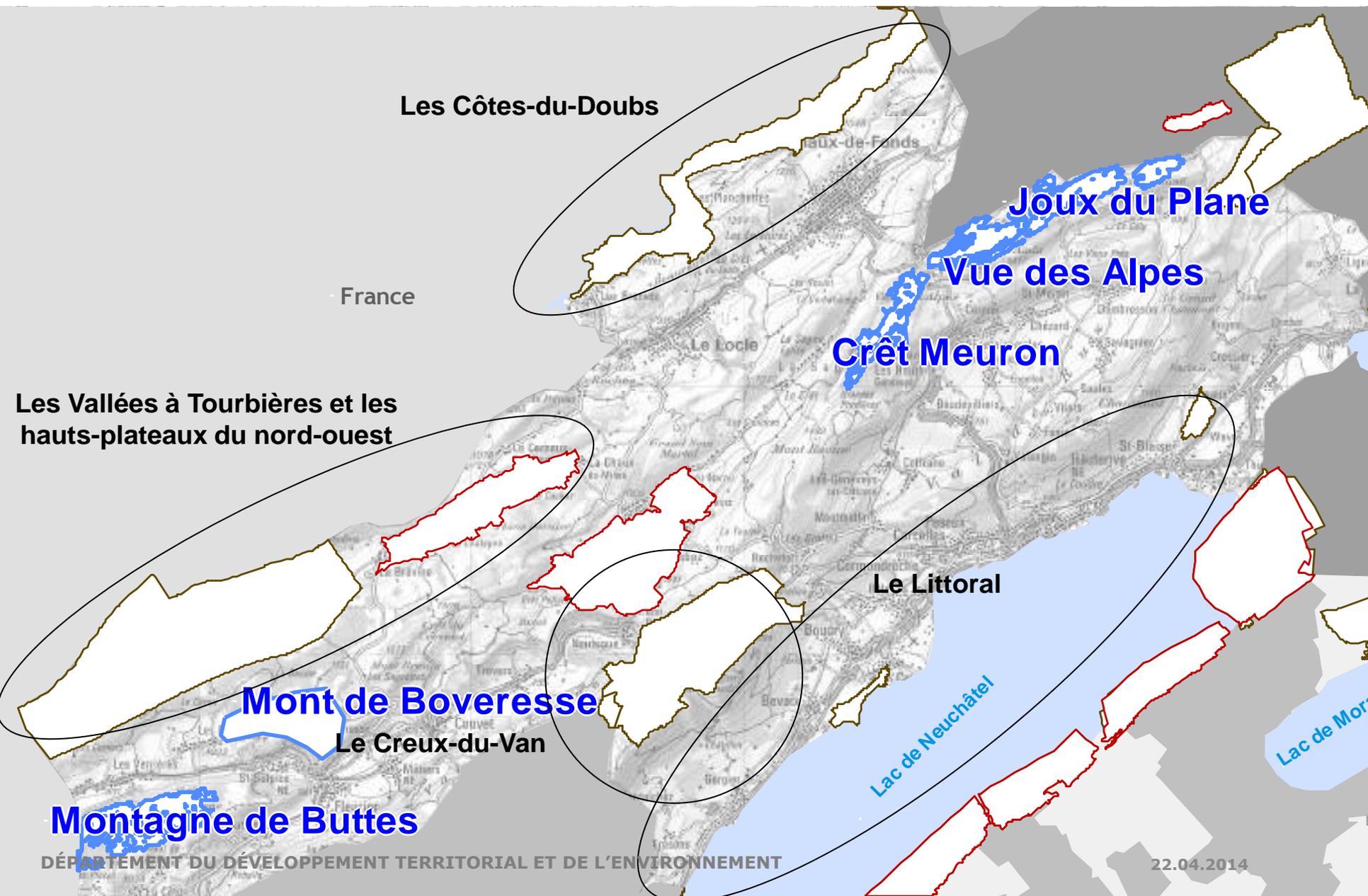
- = Délimitation de secteurs éoliens dans lesquels 5 sites éoliens peuvent être **planifiés** (PDC 2011)
- = Ni une décision sur le nombre et les emplacements effectifs des éoliennes et encore moins d'autorisation pour leur installation
- = Prélèvement de la contribution de plus-value comme pour les zones à bâtir (LAT - LCAT)

Concept éolien neuchâtelois 2010

Une étude de base du plan directeur qui définit les principes du développement de l'énergie éolienne dans le canton de Neuchâtel (art. 6 LAT)

La synthèse des exigences découlant des différentes études sectorielles, à savoir:

- **Étude technique et environnementale**
- **Étude paysagère**
- **Étude faune aérienne**
- **Étude raccordement électrique**



Les Côtes-du-Doubs

France

Joux du Plane

Vue des Alpes

Crêt Meuron

Les Vallées à Tourbières et les hauts-plateaux du nord-ouest

Le Littoral

Mont de Boveresse

Le Creux-du-Van

Montagne de Buttes

Plan directeur cantonal 2011

Le **plan directeur cantonal** définit la façon de coordonner et de planifier les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire sur la base du concept éolien (art. 8 LAT), soit:

- obligation d'aménager le territoire (art. 2 LAT)
- pesée des intérêts (art. 3 LAT)
- coordination des planifications (art. 7 LAT)

Plan directeur cantonal

Energies renouvelables

E 24 Valoriser le potentiel de l'énergie éolienne

Données de base

Généralités

Mesures du PDC

Projets

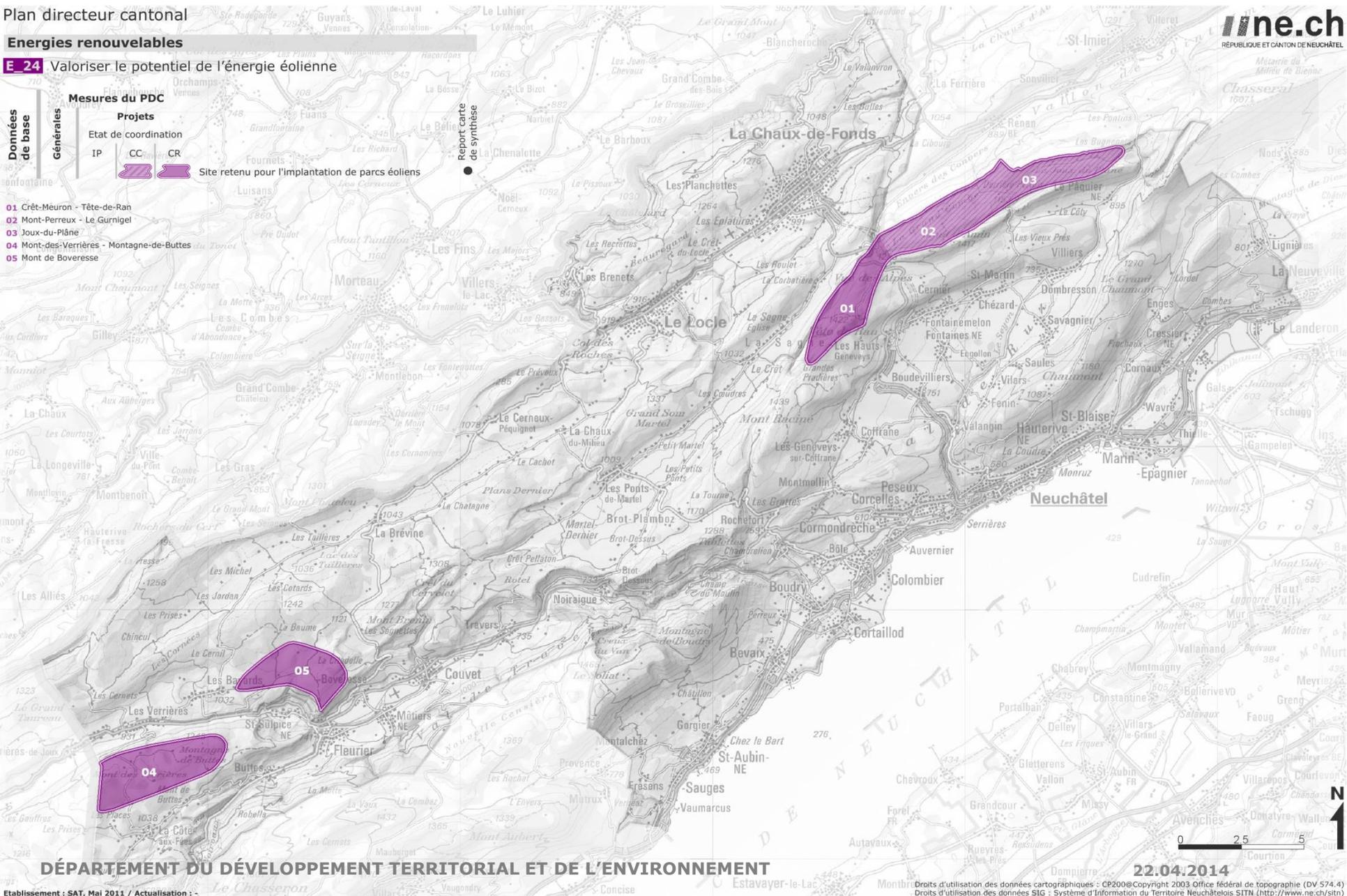
Etat de coordination

IP CC CR

  Site retenu pour l'implantation de parcs éoliens

- 01 Crêt-Meuron - Tête-de-Ran
- 02 Mont-Perreux - Le Gurnigel
- 03 Joux-du-Plâne
- 04 Mont-des-Verrières - Montagne-de-Buttes
- 05 Mont de Boveresse

Report carte de synthèse



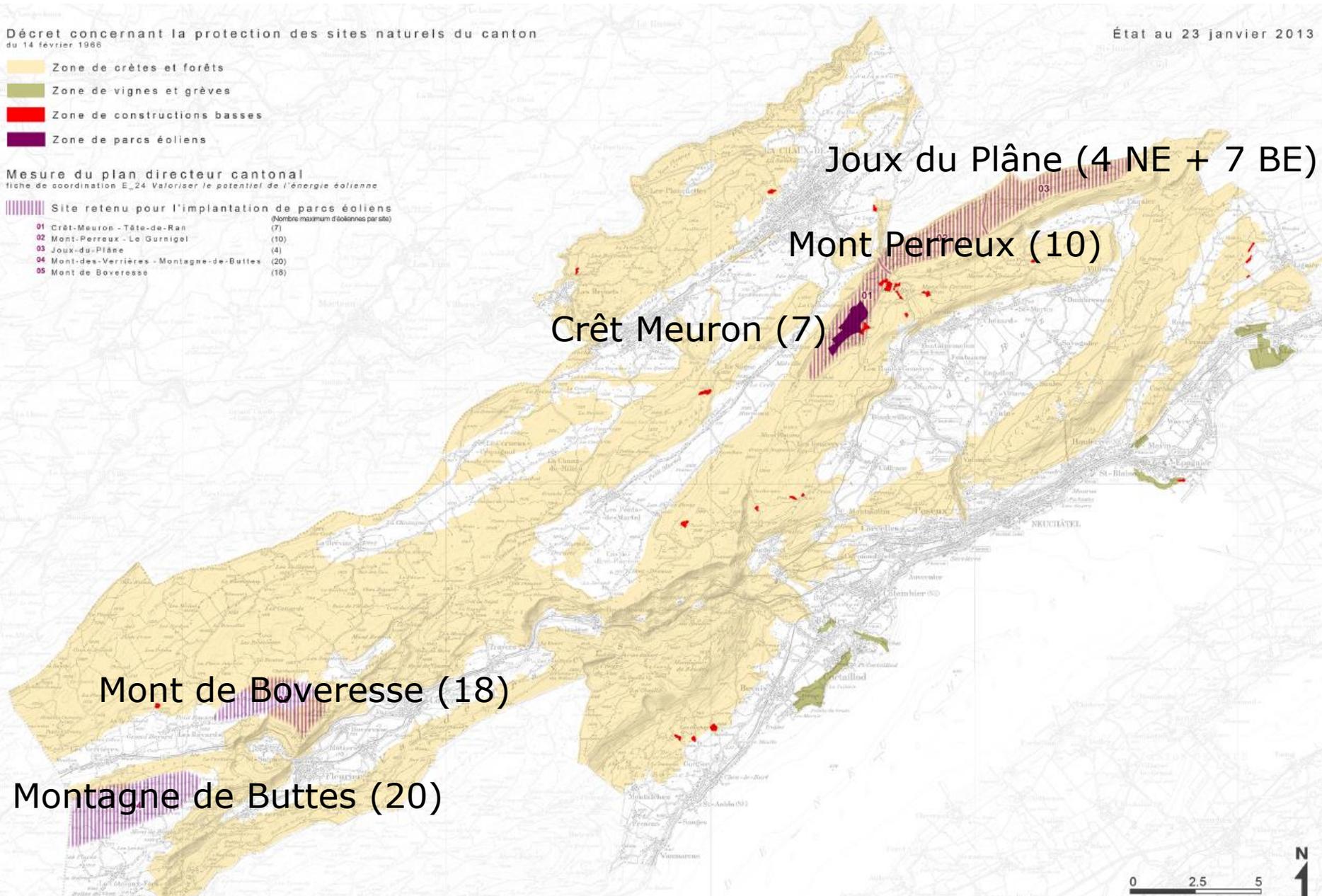
-  Zone de crêtes et forêts
-  Zone de vignes et grèves
-  Zone de constructions basses
-  Zone de parcs éoliens

Mesure du plan directeur cantonal

fiche de coordination E_24 Valoriser le potentiel de l'énergie éolienne

 Site retenu pour l'implantation de parcs éoliens
(Nombre maximum d'éoliennes par site)

- | | |
|--|------|
| 01 Crêt-Meuron - Tête-de-Ran | (7) |
| 02 Mont-Perreux - Le Gurnigel | (10) |
| 03 Joux-du-Plâne | (4) |
| 04 Mont-des-Verrières - Montagne-de-Buttes | (20) |
| 05 Mont de Boveresse | (18) |



Votation populaire

3 questions soumises au vote du peuple:

- A. Acceptez-vous l'initiative constitutionnelle populaire cantonale "Avenir des crêtes: au peuple de décider!" ?
- B. Acceptez-vous le contre-projet du Grand Conseil sous forme d'un décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE) ?
- C. Si le peuple accepte à la fois l'initiative populaire et le contre-projet du Grand Conseil, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur ?

Recommandation du Conseil d'Etat

Le 18 mai prochain, le Conseil d'Etat recommande à la population neuchâteloise de dire:

- **OUI au contre-projet du Grand Conseil**
- **NON à l'initiative «Avenir des crêtes, au peuple de décider!»**

Processus démocratique

- Grand Conseil très majoritairement favorable
- Soutien d'une grande majorité des partis politiques
- Soutien des communes dont le territoire est concerné (Val-de-Ruz, Val-de-Travers, Les Verrières et La Côte-aux-Fées)
- Soutien des agriculteurs concernés
- Projet La Joux-du-Plâne les 4 Bornes émane des agriculteurs locaux

Votation populaire

- Rejet des contre-projets direct et indirect (modification de la Cst.-NE et du décret 66)
 - Au moins deux votations populaires supplémentaires:
 1. Modification de la Cst. NE selon initiative
 2. Votation sur le ou les plan(s) d'affectation cantonal(aux) qui fixe l'implantation des éoliennes
- **3 votations populaires sur les éoliennes!**
- **Site de la Montagne de Buttes pas visé**

Votation populaire

- Acceptation des contre-projets direct et indirect (modification de la Cst.-NE et du décret 66)
- Les planifications des sites éoliens pourront continuer
- Les voisins et les associations reconnues pourront continuer à s'opposer aux planifications et aux permis de construire, le peuple pourra donc continuer de choisir

➤ **1 seule votation populaire !**

Et après...

- **Plan d'affectation cantonal ou PAC** (art. 16 LCAT) compte tenu des incidences spatiales d'importance régionale, supra-régionale ou cantonale que peuvent avoir les parcs éoliens (compétence DDTE)
- **Étude d'impact sur l'environnement** (art. 7 OEIE) dans le cadre du PAC et/ou du permis de construire
- **Permis de construire et autres autorisations** délivrés de manière coordonnée par les communes concernées et les autres autorités compétentes

Conclusions

Pour résumer, trois raisons de dire OUI au contre-projet:

- Donner les moyens au canton de viser l'autonomie énergétique et de se libérer progressivement des contraintes externes en matière d'approvisionnement
- Permettre aux générations futures de bénéficier d'une ressource énergétique propre et de proximité
- Offrir une ressource énergétique sans risque pour la santé, avec un impact limité sur le paysage et qui est totalement réversible